



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 10 mars 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Ordonnance rendue le : 10 mars 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN STIPO BULJAN**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**ATTENDU** que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 33<sup>1</sup>, 1<sup>2</sup>, 2<sup>3</sup> et 1<sup>4</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage de Stipo Buljan (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu du 11 au 12 février 2009,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de l'admission de l'Élément proposé par l'Accusation<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a également examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre d'une série d'Éléments proposés par la Défense Stojić<sup>6</sup> et la Réponse de la Défense Stojić<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00567, 2D 01370, P 02945 et P 07419 ont déjà été admis par la Chambre<sup>9</sup> et que la demande est donc sans objet à leur égard,

<sup>1</sup> IC 00921.

<sup>2</sup> IC 00922.

<sup>3</sup> IC 00923.

<sup>4</sup> IC 00924.

<sup>5</sup> IC 00925.

<sup>6</sup> « Prosecution Response to the Bruno Stojić Request for Admission of Exhibit Tendered Through Witness Stipo Buljan », 17 février 2009.

<sup>7</sup> « Bruno Stojić's Response to Prosecution's Objection to the Request for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Stipo Buljan », 19 février 2009 (« Réponse de la Défense Stojić »).

<sup>8</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>9</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan, 25 février 2009 et Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić, 6 mars 2009.

**ATTENDU** que la Chambre constate que les Eléments proposés par la Défense Stojić portant les cotes allant de 2D 00604 à 2D 00624 sont en fait des documents concernant les soldats du HVO blessés ou tués dans des municipalités de la Posavina ainsi que dans les municipalités de Bihac et de Tuzla<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre note que les Eléments proposés ont été produits par une administration du comté de Posavska<sup>11</sup> en mars 2008 à la demande du témoin Stipo Buljan et en vue de sa comparution, qu'ils ne mentionnent pas la date à laquelle les personnes ont été tuées ou blessées et que la Défense Stojić n'a, à aucun moment, établi le lien entre ces Eléments proposés et l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008,

**ATTENDU** que pour ces motifs, la Chambre considère que ces Eléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de fiabilité, de valeur probante et de pertinence, et décide de ne pas admettre les Eléments proposés portant les cotes allant de 2D 00604 à 2D 00624,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Stipo Buljan et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

---

<sup>10</sup> Audience du 11 février 2009, Compte-rendu d'audience en français, p. 36759 et 36760.

<sup>11</sup> « Administration for Issues of HVO soldiers and victims from Croatian War of Independence », Comté de Posavska, Fédération de Bosnie et Herzégovine.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Praljak,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes d'admission de la Défense Stojić et de la Défense Petković,

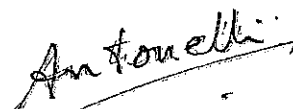
**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCLARE sans objet** les demandes d'admission relatives aux Eléments proposés 2D 00567, 2D 01370, P 02945 et P 07419,

**ET,**

**REJETTE** pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Stojić, de la Défense Petković et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 10 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00567	Défenses Stojić et Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić du 6 mars 2009)
2D 00604	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00605	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00606	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00607	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00608	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00609	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00610	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00611	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00612	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00613	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00614	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de

		fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00615	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00616	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00617	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00618	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00619	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00620	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00621	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00622	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00624	Défense Stojić	Non admis (le document ne présente pas suffisamment de fiabilité, de valeur probante et de pertinence)
2D 00625	Défense Stojić	Admis
2D 00626	Défense Stojić	Admis
2D 00627	Défense Stojić	Admis
2D 00628	Défense Stojić	Admis
2D 00629	Défense Stojić	Admis
2D 00749	Défense Stojić	Admis
2D 01245	Défense Stojić	Admis
2D 01246	Défense Stojić	Admis
2D 01247	Défense Stojić	Admis
2D 01370	Défense Stojić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009)

P 02945	Défense Stojić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009)
P 03355	Défense Petković	Admis en partie (Page 11 de la version BCS et page 20 de la version anglaise)
P 07419	Défense Stojić	Sans objet (Motif : les pages 1 à 7 de la traduction sous la cote L002-9414 ont déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić du 6 mars 2009)
P 10810	Accusation	Non Admis (Motif : pages demandées en admission non précisées).
IC 00917	Défense Praljak	Admis